

(^)

(N° 313.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 3 OCTOBRE 1899.

GRANDE NATURALISATION.

1° Rapports faits, au nom de la Commission, par M. IWEINS D'EECKHOUTTE.

1

Demande du sieur Henri MAYSTÄDT.

MESSIEURS,

Le sieur Maystädt, né à Schiffelbach (Prusse), le 5 novembre 1858, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 25 octobre 1881, et exerce, à Verviers (Liège), la profession de dentiste.

Il a épousé une femme de nationalité belge ; cinq enfants sont issus de cette union.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Deux demandes antérieures du pétitionnaire ont été repoussées par la Chambre ; l'une, le 13 juillet 1897, par 53 voix contre 49, l'autre, le 8 mars 1898, par 51 voix contre 44.

Votre Commission estime que le sieur Maystädt remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

Le Rapporteur,

IWEINS D'EECKHOUTTE.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

II

Demande du sieur Alexandre GUENIN.

MESSIEURS,

Le sieur Guenin, né à Baudour (Hainaut), d'un père français, le 17 février 1849, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 8 août 1877, et exerce, à Lessines (Hainaut), la profession d'affrêteur.

Il est marié.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en France, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre commission estime que le sieur Guenin remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

Le Rapporteur,

IWEINS D'EECKHOUTTE.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

2° Rapport fait, au nom de la Commission, par M. RAEPSAET.

III

Demande du sieur Svétosar MARGHETICH.

MESSIEURS,

Le sieur Marghetich, né à Belgrade (Serbie), le 2 mai 1857, sollicite la grande naturalisation.

En vertu du principe de l'exterritorialité, il habite la Belgique depuis plus de dix ans, attendu qu'il exerce à Constantinople, depuis le 21 juin 1888, la profession de second drogman de la légation de S. M. le Roi des Belges.

Il est marié et père d'un enfant.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Serbie, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Marghetitch remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

Le Rapporteur,
PAUL RAEPSAET.

Le Président,
JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

3^o Rapport fait, au nom de la Commission, par M. d'URSEL.

IV

Demande du sieur Charles-Henri BOCCUILLION.

MESSIEURS,

Le sieur Bocquillion, né à Lille (France), le 24 janvier 1859, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 10 mars 1874, et exerce, à Ixelles (Brabant), la profession de coiffeur.

Il a épousé une femme de nationalité belge et il est père de trois enfants nés en Belgique.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en France, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Bocquillion remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

Le Rapporteur,
C^{te} H. d'URSEL.

Le Président,
JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

NATURALISATION ORDINAIRE.



1^o Rapports faits, au nom de la Commission, par M. IWEINS D'EECKHOUTTE.



V

Demande du sieur Jean-Lambert BEUSMANS.



MESSIEURS,

Le sieur Beusmans, né à Noorbeek (Pays-Bas), le 2 juillet 1852, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 15 mars 1887, et exerce, à Aubel (Liège), la profession d'ouvrier.

Il est marié et père de plusieurs enfants.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Beusmans remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

IWEINS D'EECKHOUTTE.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE



VI

Demande du sieur Jean-Alphonse DECKERS.



MESSIEURS,

Le sieur Deckers, né à Fauquemont (Pays-Bas), le 5 septembre 1858, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 2 mars 1887, et exerce, à Visé (Liège), la

profession de chef-garde au chemin de fer de Liège à Maastricht, repris par l'État.

Il est marié.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas.

Aux termes de l'article 10 de la loi du 16 avril 1898, il est dispensé de payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Deckers remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,
IWEINS D'EECKHOUTTE.

Le Président,
JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

VII

Demande du sieur Adrien DE KORT.

MESSIEURS,

Le sieur de Kort, né à Tilbourg (Pays-Bas), le 2 septembre 1849, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 11 août 1883, et exerce, à Liège, la profession d'ouvrier au chemin de fer Liégeois-Limbourgeois, repris par l'État.

Il est marié.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas.

Aux termes de l'article 10 de la loi du 16 avril 1898, il est dispensé de payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur de Kort remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,
IWEINS D'EECKHOUTTE.

Le Président,
JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

VIII

Demande de la dame Françoise HANSELMANN.

MESSIEURS,

La dame Hanselmann, née à Kesseldorf (France), le 7 août 1863, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 1^{er} octobre 1884, et exerce, à Lasne-Chapelle-Saint-Lambert (Brabant), la profession d'institutrice primaire libre subsidiée.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1884.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que la dame Hanselmann remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,
IWEINS d'EECKHOUTTE.

Le Président,
JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

IX

Demande du sieur Pierre-Jacques LODEWIJKS.

MESSIEURS,

Le sieur Lodewijks, né à Wychmael (Limbourg), de parents néerlandais, le 24 février 1872, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis sa naissance, et exerce, à Wychmael (Limbourg), la profession d'ouvrier télégraphiste au chemin de fer Liégeois-Limbourgeois, repris par l'État.

Il est célibataire.

En qualité de Néerlandais résidant en Belgique, il n'a dû satisfaire aux obligations du service militaire ni dans les Pays-Bas, ni en Belgique.

Aux termes de l'article 10 de la loi du 16 avril 1898, il est dispensé de payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1884.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Lodewijks remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,
IWEINS d'EECKHOUTTE.

Le Président,
JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

X

Demande du sieur Jean-Gaspard PUTS.

MESSIEURS,

Le sieur Puts, né à Borgharen (Pays-Bas), le 20 janvier 1867, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 4 janvier 1875, et exerce, à Bressoux (Liège), la profession d'aiguilleur au chemin de fer de Liège à Maastricht, repris par l'État.

En qualité de Néerlandais résidant en Belgique, il n'a dû satisfaire aux obligations du service militaire ni dans les Pays-Bas, ni en Belgique.

Aux termes de l'article 10 de la loi du 16 avril 1898, il est dispensé de payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Puts remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,
IWEINS D'EECKHOUTTE..

Le Président,
JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

XI

Demande du sieur Raphaël-Joseph-Marie-Antoine SCHMITZ.

MESSIEURS,

Le sieur Schmitz, né à Liège, d'un père allemand, le 31 juillet 1874, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis sa naissance, et exerce, à Arlon, la profession de sous-officier au 10^e régiment de ligne.

Il est célibataire.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Schmitz remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,
IWEINS D'EECKHOUTTE.

Le Président,
JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

XII

Demande du sieur Théodore VISSER.

MESSIEURS,

Le sieur Visser, né à Anvers, de parents néerlandais, le 27 novembre 1864, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis sa naissance, et exerce, à Anvers, la profession de boulanger.

Il est célibataire.

En qualité de Néerlandais résidant en Belgique, il n'a dû satisfaire aux obligations du service militaire ni dans les Pays-Bas, ni en Belgique.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Une première demande du pétitionnaire a été repoussée par la Chambre, le 13 juillet 1897, par 57 voix contre 45.

Votre Commission estime que le sieur Visser remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

IWEINS D'EECKHOUTTE.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

2° Rapports faits, au nom de la Commission, par M RAEPSAET.

XIII

Demande du sieur Hermann-Théodore-Auguste HESSEL.

MESSIEURS,

Le sieur Hessel, né à Mannheim (Grand-duché de Bade), le 1^{er} juin 1871, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 9 août 1880, et exerce, à Anvers, la profession de négociant.

Il est célibataire.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Hessel remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

PAUL RAEPSAET.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

XIV

Demande du sieur LOUIS-JULES LANCELLE.

MESSIEURS,

Le sieur Lancelle, né à Oisy (France), le 9 septembre 1862, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 23 juin 1888, et exerce, à Mariembourg (Namur), la profession de commis au chemin de fer du Grand Central belge, repris par l'État.

Il est marié et père de deux enfants nés en Belgique.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en France.

Aux termes de l'article 40 de la loi du 16 avril 1898, il est dispensé de payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Lancelle remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

PAUL RAEPSAET.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.



XV

Demande du sieur GUSTAVE LEHMANN.

MESSIEURS,

Le sieur Lehmann, né à Dortmund (Prusse), le 29 juillet 1874, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 22 septembre 1891, et exerce, à Anvers, la profession de négociant en grains.

Il est célibataire.

Il n'a pas satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne, mais il a obtenu, à la date du 10 avril 1891, un acte de dénationalisation qui lui a fait perdre la qualité de sujet prussien.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Une première demande du pétitionnaire a été repoussée par la Chambre, le 8 mars 1898, par 53 voix contre 40.

Votre Commission estime que le sieur Lehmann remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,
PAUL RAEPSAET.

Le Président,
JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

XVI

Demande du sieur Salomon-Meyer PINKHOF.

MESSIEURS,

Le sieur Pinkhof, né à Rotterdam (Pays-Bas), le 7 janvier 1854, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 20 avril 1877, et exerce, à Anvers, la profession de commerçant.

Il a épousé une femme de nationalité belge et il est père de trois enfants nés en Belgique.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Pinkhof remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,
PAUL RAEPSAET.

Le Président,
JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

3° Rapports faits, au nom de la Commission, par M. D'URSEL.

XVII

Demande de la dame Minni-Pauline BORNHAUPT.

MESSIEURS,

La dame Bornhaupt, née à Riga (Russie), le 10 décembre 1875, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis l'année 1883, et exerce, à Ixelles (Brabant), la profession de rentière.

Elle est célibataire.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1884.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que la dame Bornhaupt remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

C^{te} H. D'URSEL.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

XVIII

Demande du sieur Lucien-Gustave-Henri DEVAIVRE.

MESSIEURS,

Le sieur Devaivre, né à Saint-Maur-des-Fossés (France), le 1^{er} mars 1868, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'année 1884, et exerce, à Schaerbeek (Brabant), la profession de secrétaire de la direction de la Commission géologique.

Il est marié et père d'un enfant né en Belgique.

Il n'a pas satisfait complètement aux obligations du service militaire en France, mais il a obtenu du Gouvernement français, le 14 juillet 1899, un décret l'autorisant à se faire naturaliser Belge. Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1884.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Devaivre remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

C^{te} H. D'URSEL.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.
